

# Règlement d'application de la Loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles\*

Le conseil d'administration du Bureau Benelux des Dessins ou Modèles,

Vu le Protocole du 31 mai 1989, portant établissement d'un règlement d'exécution, tel que visé à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention Benelux en matière de dessins ou modèles,

Vu l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup> et l'article 4, alinéa 2 de la Convention Benelux en matière de dessins ou modèles signée à Bruxelles le 25 octobre 1966,

Décide d'abroger le règlement d'application du 21 octobre 1986, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1987, et de le remplacer par le présent règlement :

## Article 1<sup>er</sup>

1. Le modèle des formulaires (de format A4) visés à l'article 1<sup>er</sup> par. 3 et à l'article 3 du règlement d'exécution, fait l'objet des annexes au présent règlement<sup>1</sup> ; les formulaires doivent être introduits en quatre exemplaires.

2. Les formulaires qui, par dérogation à l'article 23 du règlement d'exécution, ne proviennent pas du Bureau Benelux ou des administrations nationales sont toutefois acceptés à condition qu'ils reprennent notamment les en-têtes correspondants et les numéros de référence figurant sur lesdits formulaires.

## Article 2

1. La représentation photographique de l'aspect du produit, visée à l'article 1<sup>er</sup>, par. 1<sup>er</sup>, lettre b du règlement d'exécution, doit être une photographie en noir et blanc, directe, claire et faisant bien apparaître les contrastes; elle doit être imprimée sur du papier blanc mat à angles droits, le produit étant photographié sur un fond neutre.

2. La représentation graphique de l'aspect du produit, visée à l'article 1<sup>er</sup>, par. 1<sup>er</sup>, lettre b du règlement d'exécution, doit être une copie par reprographie claire du dessin linéaire original de l'aspect du produit, exécutée en noir sur du papier blanc. Le dessin linéaire doit être exécuté au moyen d'une encre noire indélébile sur du papier blanc et être compris à l'intérieur d'une surface rectangulaire de même format que la représentation introduite.

3. Les représentations visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, dont l'une au moins doit montrer une vue générale de l'aspect du produit, doivent être introduites dans le format dans lequel le déposant souhaite la publication. Les représentations ne peuvent pas contenir de textes à l'exception de courtes indications ayant trait à l'angle sous lequel le produit est représenté. La largeur et la hauteur de la représentation doivent avoir une dimension minimale de quatre centimètres sans excéder respectivement seize et vingt-quatre centimètres.

4. Chaque représentation doit être introduite en vingt exemplaires, dont quatre doivent être collés sur les formulaires, visés à l'article 1<sup>er</sup> ou sur leurs annexes.

Cependant, si le déposant revendique la protection de la ou des couleurs du dessin ou modèle, il doit introduire vingt exemplaires en couleur de la représentation dont quatre doivent être collés sur les formulaires visés à l'article 1<sup>er</sup> ou sur les annexes; il doit introduire en outre deux exemplaires de même format en noir et blanc de la représentation.

Les dimensions maximales et minimales des représentations susvisées sont identiques à celles fixées au paragraphe 3.

---

\* Titre officiel français.

Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1989.

Source : Communication du Bureau Benelux des Dessins ou Modèles.

Note : Pour la Convention Benelux en matière de dessins ou modèles et la Loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles, voir les *Lois et traités de propriété industrielle*, TRAITÉS MULTILATÉRAUX - Texte 4-003; pour le Règlement d'exécution de la Loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles, voir *ibid.*, Texte 4-004.

<sup>1</sup> Non reproduites ici (*N.d.l.r.*).

5. Le moyen de reproduction à introduire avec la représentation visée au paragraphe 2 doit être le dessin linéaire original.

#### Article 3

L'espace standard, visé à l'article 26, par. 1<sup>er</sup>, lettres a, 2 et b, 5 du règlement d'exécution a huit centimètres de largeur et six centimètres de hauteur.

#### Article 4

Toute requête visant à apporter des modifications ou des compléments aux registres tenus par le Bureau Benelux doit être introduite en trois exemplaires.

Les lettres ou communications adressées au Bureau Benelux ou aux administrations nationales doivent être introduites en deux exemplaires, sauf si elles sont télégraphiées, télexées ou envoyées par un moyen de communication analogue.

#### Article 5

L'accusé de réception de tout document destiné à être enregistré aux registres tenus par le Bureau Benelux est donné par le renvoi d'un exemplaire de ce document ou d'un exemplaire de la lettre d'accompagnement revêtu du cachet visé à l'article 20, par. 2 du règlement d'exécution.

#### Article 6

1. Le dépôt d'un pouvoir général s'effectue par l'introduction d'une demande accompagnée d'une formule de pouvoir datée et signée par le mandant ainsi que d'une copie de celle-ci.

2. La copie est renvoyée au mandataire munie d'un cachet indiquant le numéro d'inscription.

3. S'il est fait usage d'un pouvoir général, le renvoi à ce pouvoir s'effectue lors de toute opération soit en mentionnant le numéro d'inscription dudit pouvoir soit en produisant une copie de celui-ci.

#### Article 7

1. Le Bureau Benelux et les administrations nationales sont ouverts au public, en ce qui concerne les opérations affectant la date du dépôt Benelux, du lundi au vendredi de dix heures à midi et de quatorze à seize heures, sauf les jours désignés ci-après : les 1<sup>er</sup> et 2 janvier, le lundi gras, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, le 30 avril, les 1<sup>er</sup> et 5 mai, l'Ascension, le lundi et mardi de la Pentecôte, le 23 juin, les 21 et 22 juillet, le 15 août, le lundi de la Schobermesse, les 1<sup>er</sup>, 2, 11 et 15 novembre, les 24, 25 et 26 décembre.

2. Les administrations nationales sont fermées au public, en ce qui concerne la consultation du registre des dépôts Benelux et la fourniture des renseignements relatifs aux dessins ou modèles Benelux enregistrés, les jours de fermeture totale du Bureau Benelux, à savoir le 1<sup>er</sup> janvier, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, le 30 avril, le 5 mai, l'Ascension, le lundi de la Pentecôte, le 23 juin, le 21 juillet et les 25 et 26 décembre.

3. Si le Bureau Benelux et les administrations nationales sont fermés en outre à d'autres jours et heures que ceux indiqués ci-avant, communication en sera faite dans le Recueil des Dessins ou Modèles Benelux.

#### Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1989.